



Arrêt

n° 60 933 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 8 octobre 2008, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez vécu à M'Bahé. Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Depuis votre jeune âge, vous auriez eu une préférence pour les hommes. En 2007, vous auriez retrouvé un ami avec qui vous auriez étudié. En février 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec cet ami, [W.], à

l'insu de votre famille et des villageois. En juillet 2008, des rumeurs auraient circulé dans le village à propos de votre homosexualité. Vous auriez avoué à l'un de vos amis que vous aviez une relation homosexuelle. Vers la mi-juillet, vous auriez été surpris par cet ami et deux autres personnes en train d'embrasser votre compagnon.

Le 20 juillet 2008, vos parents vous auraient demandé pourquoi vous entreteniez cette relation. Vous leur auriez révélé votre homosexualité. Votre père aurait alors appelé la police et vous auriez été arrêté le jour même. Vous auriez été emmené au commissariat de Mbagne où vous seriez resté sept jours. Vous auriez ensuite été transféré à la prison « 100 mètres » de Nouakchott où vous n'auriez jamais été entendu. Le 23 septembre 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien et de votre oncle. Ce dernier aurait organisé votre voyage. Le jour même, vous auriez pris un bateau pour la Belgique.

Le 19 décembre 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n°25079 du 26 mars 2009, le CCE a annulé cette décision. Vous avez été réentendu par le Commissariat général, le 4 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que plusieurs éléments de votre requête empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant à la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dont vous faites état. De même, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ne peut pas non plus vous être accordé.

En effet, quant bien même vous avez pu nous donner divers éléments par rapport à [W.], tel son âge, son ethnie, le nom de ses parents...D'importantes imprécisions ont été relevées après analyse de votre récit, qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Relevons tout d'abord que vous vous êtes montré peu spontané, peu détaillé voir contradictoire lorsque des questions générales vous ont été posées au sujet de l'apparence de votre compagnon. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général (voir page 6 – audition en date du 11 décembre 2008), vous vous êtes contenté de le décrire en disant qu'« il est de taille courte, corpulent, noir de teint ». Par contre, lors de votre seconde audition, vous indiquez qu'il serait « de taille moyenne, teint noir, un peu corpulent » (page 17 – audition en date du 4 juin 2009). Vous ajoutez, après que l'agent vous ait demandé d'indiquer d'autres caractéristiques concernant ses yeux, son nez, ses cheveux,... que celui-ci avait « des yeux rouges, des dents rouges et des oreilles un peu grandes (page 17 – audition en date du 4 juin 2009) ». Ces éléments pour le moins évasifs et imprécis ne nous permettent pas de penser que vous aviez une relation intime avec cette personne depuis plusieurs mois. De plus, interrogé sur la manière dont vous vous seriez rencontré, vous avez déclaré, lors de votre première audition au Commissariat général que vous aviez étudié avec [W.] pendant deux ans à Bagodine (page 4 – audition en date du 11 décembre 2008). Or, au cours de votre seconde audition devant cette même instance, vous assurez avoir fréquenté la même école que [W.] à Mbahé où vous auriez fait ensemble vos primaires et seriez allé jusqu'en 2ème année collège (page 9 – audition en date du 4 juin 2009). Toujours concernant ses études, vous ignorez quels étaient ses projets après ses études (page 17 – audition en date du 4 juin 2009) et êtes incapable de nous donner le nom d'un de ses amis (page 26 – audition en date du 4 juin 2009). En outre, si lors de votre première audition au Commissariat général vous avez assuré que W. avait toujours habité à Mbahé (page 6 – audition en date du 11 décembre 2008), lors de votre audition ultérieure, vous avez signalé que celui-ci aurait habité Kaedi avant de revenir à Mbahé en 2007 (page 10 – audition en date du 4 juin 2009). Il s'ajoute que, au cours de votre première audition, vous avez affirmé que votre relation avec [W.] aurait commencée en « février 2008 » (page 4 – audition en date du 11 décembre 2009) alors que pendant votre seconde audition, vous parliez de « mars 2008 » (page 14 – audition en date du 4 juin 2009). Etant donné qu'il s'agit de votre seule relation amoureuse, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous indiquer le moment précis du début de celle-ci. En ce qui concerne la découverte de votre relation, vos propos ont une nouvelle fois été contradictoires entre vos auditions successives. Ainsi, durant l'audition du 11 décembre 2008, vous avez prétendu avoir embrassé votre compagnon en présence de trois copains en raison des nombreuses rumeurs qui couraient dans le village à propos de votre relation et parce que vous ne vouliez plus vous cacher (pages 8 et 9 – audition en date du 11 décembre 2009). Tandis que lors de votre audition ultérieure, vous alléguiez que vous auriez été surpris par vos trois amis parce que ceux-ci

seraient rentrés dans votre chambre qui n'était pas fermée (pages 19 et 23/24 – audition en date du 4 juin 2009).

L'ensemble des contradictions relevées ci-dessus, qui concernent des éléments essentiels de votre relation avec [W.] nous empêche de croire que vous auriez effectivement entretenu une relation continue de plusieurs mois avec celui-ci et qu'au surplus, vous connaissez celui-ci depuis l'enfance.

Interrogé sur la manière dont vous auriez eu connaissance de l'homosexualité de votre compagnon, vous assurez « j'ai eu à le tester plusieurs fois (page 7 – audition en date du 4 juin 2009) », ajoutant que vous ignoriez si il était ou non homosexuel. Alors que vous aviez préalablement certifié que les mauritaniens rejetaient les homosexuels et que leur volonté serait de tuer ceux-ci, il est peu crédible que vous fassiez des avances à une personne sans connaître nullement son orientation sexuelle (page 6 et 7 – audition en date du 4 juin 2009). A ceci s'ajoute le fait que, vous êtes resté en défaut de nous dire si votre compagnon avait déjà eu une relation homosexuelle, s'il voyait ou aurait vu d'autres hommes auparavant ou s'il avait déjà eu des problèmes en raison de son homosexualité (pages 7 et 17 – audition en date du 11 décembre 2008 et page 12 – audition en date du 4 juin 2009).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En outre, relevons que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre détention. Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises de décrire le lieu où vous pouviez sortir lorsque vous étiez détenu à Mbagne et vous avez finalement dit qu'il s'agissait d'une cour avec des arbres. Interrogé sur vos conditions de détention dans ce commissariat, vous n'avez pu fournir que quelques détails sur la nourriture et les horaires des repas, sans fournir d'autres éléments permettant de penser que vous aviez personnellement vécu cette situation (page 12 – audition en date du 11 décembre 2009). En ce qui concerne votre détention à Nouakchott, vous n'avez pu préciser les noms de vos codétenus et vous n'avez pu rien dire sur eux ni sur les prisonniers avec qui vous effectuiez des corvées. Vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un gardien et de décrire l'endroit où vous étiez détenu, prétextant que vous sortiez uniquement la nuit. Cependant, vous avez finalement déclaré que vous sortiez également la journée pour manger. Il vous a alors été demandé de décrire le lieu où vous mangiez et vous avez simplement répondu qu'il s'agissait d'une grande salle, sans autre détail. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous vous souveniez d'autre chose sur le lieu où vous aviez été détenu, vous avez répondu par la négative (pages 19 et 20 – audition en date du 11 décembre 2009). En conclusion, relevons que le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité quant à la réalité de votre détention qui est pourtant un élément essentiel de la présente demande d'asile.

Finalement, relevons que vous ignorez tout du sort de votre compagnon et ce, alors que votre oncle se rendrait fréquemment dans votre village à Mbahé, village d'où serait également originaire votre copain (page 3 – audition en date du 4 juin 2009). Interrogé sur les informations à propos de [W.], vous assurez que vous ignoriez tout malgré le courrier de votre oncle (page 25 – audition en date du 4 juin 2009). Il est pourtant surprenant que votre oncle ne puisse vous fournir aucune nouvelle de W. étant donné qu'il se rendrait presque toutes les deux semaines à Mbahé (page 34 – audition en date du 4 juin 2009). Vous avancez que votre oncle ne voudrait pas vous parler de votre copain car il n'apprécierait pas votre homosexualité (page 34 – audition en date du 4 juin 2009). Cette explication est insatisfaisante dans la mesure où c'est ce même oncle qui non seulement vous aurait aidé dans votre évasion mais il vous aurait également fait quitter le pays.

S'agissant des documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité nationale, le certificat de déclaration de perte, divers documents de Tels Quels et une carte de votre oncle. Les premiers se contentent d'attester votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision, ils ne permettent néanmoins pas d'invalider la présente analyse.

Quant aux documents de « Tels Quels », le premier est une attestation qui stipule simplement que vous vous êtes présenté à la permanence du service social, les suivants sont des invitations à participer à des activités de l'association. Ces documents indiquent que vous fréquentez cette association sans démontrer votre orientation sexuelle.

Enfin, les courriers de votre oncle, y compris la lettre que vous avez envoyée le 28.01.10 à l'appui de votre requête devant le CCE, sont des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la

sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3 Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la décision au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1 Par courrier recommandé du 22 juin 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de quatre photos, un courrier du 21 juin 2010 de la Croix-Rouge de Belgique, la copie de la carte d'identité de l'oncle du requérant, la copie d'un avis de recherche du 23 septembre 2008, une lettre du 7 mai 2010 de l'oncle du requérant, ainsi qu'une lettre de soutien du 14 juin 2010 de M. D., directeur de l'ASBL Tels quels (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire notamment en raison de contradictions qui portent sur des éléments essentiels de la relation du requérant ; contradictions qui empêchent la partie défenderesse de croire à la relation amoureuse alléguée par le requérant. La partie défenderesse relève également l'absence de crédibilité au sujet de la détention du requérant en raison de nombreuses imprécisions dans son

discours concernant sa détention. Les documents déposés par le requérant sont également jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, à remettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil relève ainsi qu'il ne détient aucune information objective concernant la situation des homosexuels en Mauritanie. Une instruction doit dès lors être menée par la partie défenderesse afin d'obtenir de plus amples informations sur la situation des homosexuels en Mauritanie et plus particulièrement, sur la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci.

4.3 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels en Mauritanie, la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 15 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS